

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs		Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		3.000 f. 5.000 f.		La ligne.....	
		France ex A.E.F., A.F.N.		3.500 f. 6.000 f.		125 f.	
		Étranger.....		5.000 f. 8.000 f.		Chaque annonce répétée.....	
		Prix du numéro : Année courante...		150 f. - Années antérieures... 200 f.		Moitié prix	
		Recommandé : Année courante...		245 f. - Années antérieures... 295 f.		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
		Avion recom. : Année courante...		270 f. - Années antérieures... 320 f.		Compte postal : 45-20 - DAKAR	
		Voie ord. : année courante...		210 f. - Année antérieure 260 f.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1975

2 juin	Loi n° 75-55 modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police	853
2 juin	Loi n° 75-56 soumettant au taux réduit de 2,1 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables	854
2 juin	Loi n° 75-57 exemptant de la taxe de statistique à l'importation les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables	855
2 juin	Loi n° 75-58 exemptant du droit fiscal d'entrée les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables	855
2 juin	Loi n° 75-59 modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.	855
2 juin	Loi n° 75-60 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 69-43 du 19 juin 1969 créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires	855
2 juin	Loi n° 75-61 portant création de la Société de Développement de l'Élevage dans la Zone Sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.).	856
2 juin	Loi n° 75-62 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 21 mai 1974	856
2 juin	Loi n° 75-63 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974	856

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 75-55 du 2 juin 1975

modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2, 3, 9, 10, 13, 17, 37, 38 bis et 38 ter de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le personnel des forces de police est réparti en six corps hiérarchisés :

« — le corps des commissaires de police et le corps des officiers de paix supérieurs;

« — le corps des officiers de police et le corps des officiers de paix;

« — le corps des inspecteurs de police;

« — le corps des gardiens de la paix ».

« Article 3. — Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des commissaires de police et du corps des officiers de paix supérieurs. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au Ministre chargé des forces de police ».

« Article 9. — Nul ne peut être nommé dans les forces de police :

« 1° s'il n'est de nationalité sénégalaise;

« 2° s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

« 3° sauf en ce qui concerne le corps des commissaires de police et le corps des officiers de police, s'il n'a accompli son service militaire actif;

« 4° s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit en outre les conditions physiques particulières exigées par l'exercice de son état; ces conditions seront précisées par décret;

« 5° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus;

« 6° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination ».

« Article 10. — Les membres des forces de police sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

« 1° parmi les titulaires de certains diplômes et, en outre, en ce qui concerne le corps des officiers de paix supérieurs et le corps des officiers de paix, parmi les officiers d'active et de réserve des forces armées;

« 2° par concours professionnel, parmi les membres des forces de police appartenant au corps immédiatement inférieur ».

« Article 13. — A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades; l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades dans les conditions fixées par décret ».

« Article 17. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 18, les dispositions des articles 194, 195, 205, 208 à 210, 212, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre en temps de paix sont applicables aux membres des forces de police.

« Pour l'application de l'article 194, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre des forces de police recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

« Pour l'application des articles sus mentionnés, les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix sont considérés comme ayant rang d'officier, les autres membres des forces de police sont considérés comme des militaires non-officiers.

« Le tribunal de première instance de Dakar et la Cour d'assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article. Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés membres des forces de police désignés dans les conditions prévues par le code de justice militaire. Le directeur général de la Sûreté nationale exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat-Major Général. Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires ».

« Article 37. — Les membres des forces de police appartenant aux corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des officiers de police, des officiers de paix, des inspecteurs de police, ainsi qu'aux corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat.

« Les membres des forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix bénéficient du régime des pensions militaires de retraite ».

« Article 38 bis. — Pourront être commissionnés en qualité de commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police ou gardiens de la paix, les fonctionnaires du cadre de l'administration générale mis à la disposition de la direction générale de la Sûreté nationale, ainsi que les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service à cette direction générale.

« Toutefois, le nombre des agents commissionnés dans les emplois d'un corps ne pourra dépasser 10 % de l'effectif du corps de référence en ce qui concerne les commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix, et 20 % en ce qui concerne les inspecteurs de police et gardiens de la paix.

« L'emploi de police dans lequel est commissionné un agent, titulaire ou non, de l'administration doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi que cet agent a normalement vocation à occuper dans son corps d'origine ou dans le corps auquel il est assimilé.

« Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 4 à 8 bis, 16 et 17 de la présente loi et des décrets pris pour leur application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires du statut général des fonctionnaires, du régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou du code du travail, selon le cas.

« Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine; toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police.

« Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur prévues par l'article 18, alinéa 1.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10, ils peuvent, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés ou au corps immédiatement supérieur, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

« Les officiers et sous-officiers des forces armées en position hors-cadre dans les forces de police pourront être commissionnés, les premiers en qualité d'officiers de paix supérieurs ou officiers de paix, selon leur grade, les seconds en qualité d'inspecteurs de police. Ils conservent leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade. Toutefois, ils perçoivent l'indemnité pour charges de police.

« Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement. Dans tous les cas, celui-ci prend fin au moment où les personnels qu'il concerne cessent d'être à la disposition de la direction générale de la Sûreté nationale ».

« Article 38 ter. — Pour la constitution initiale du corps des officiers de paix supérieurs, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 9, 5° et de l'article 11 de la présente loi ».

Art. 2. — L'article 14 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La durée du temps à passer dans chaque échelon est fixée par décret. Cette durée peut comprendre les services militaires validés qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière, sauf dans le cas d'accession à un corps supérieur si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine. Dans ce cas, la nouvelle utilisation des services militaires ne peut avoir pour effet de permettre un avancement de classe ou de grade plus rapide que si ces services n'avaient pas été accomplis ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-56 du 2 juin 1975

soumettant au taux réduit de 2,1 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables bénéficient du taux réduit de 2,1 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions.

En conséquence, le tableau annexé à l'article premier de la délibération n° 664-GC-57 du 19 janvier 1957 est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
	Remorques
Ex 87-14-Bz	Remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-57 du 2 juin 1975

exemptant de la taxe de statistique à l'importation les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées de la taxe de statistique à l'importation les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables (Ex 87-14-Bz).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-58 du 2 juin 1975

exemptant du droit fiscal d'entrée les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées du droit fiscal d'entrée les remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables.

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Sous-position	Désignation des produits	Droit d'entrée	
			Droit fiscal	Droit de douane
87-14		Remorques		
				
37-14-Bz		Autres	15% (7)	

(7) Ex 87-14 Bz à l'exception des remorques-bennes agricoles à ridelles rabattables sous réserve qu'elles soient équipées d'essieu sans ressorts ni amortisseurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-59 du 2 juin 1975

modifiant et complétant la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 et l'article 9 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 (1^{er} alinéa). — L'autorisation précitée ne pourra être délivrée qu'à un seul établissement de jeux par Région administrative. Toutefois, à titre exceptionnel et sur proposition du Premier Ministre, des autorisations supplémentaires pourront être délivrées dans la Région du Cap-Vert ».

« Article 9. — L'accès des salles de jeux et des locaux réservés aux appareils dits « machines à sous » est interdit aux Sénégalais.

« L'accès des salles de jeux peut être interdit à certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur âge ou de leurs fonctions. Il est subordonné à la délivrance d'une carte d'admission passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

- 100 francs si la carte est valable pour une journée;
- 500 francs si la carte est valable pour une semaine;
- 1.000 francs si la carte est valable pour un mois;
- 5.000 francs si la carte est valable pour une année.

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition sur les cartes de timbres mobiles ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du décret-loi du 31 août 1937, le décret d'autorisation pourra permettre l'exploitation d'appareils dits « machines à sous », dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer aux joueurs l'espérance d'un gain ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-60 du 2 juin 1975

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 66-43 du 19 juin 1969 créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 69-43 du 19 juin 1969 créant une taxe intérieure sur les corps gras alimentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont exemptés de la taxe :

« — les corps gras destinés à être expédiés en l'état à l'extérieur du Sénégal, sur justification de cette expédition effective;

« — les beurres produits à partir du lait naturel collecté au Sénégal ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-61 du 2 juin 1975

portant création de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone Sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public, à caractère industriel et commercial, dénommé Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.).

La société a pour objet de promouvoir l'élevage et l'exploitation des productions animales dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal et notamment :

— d'assister les coopératives et éleveurs de la zone;

— de gérer le projet n° 3100-635-15-21 intitulé « Développement de l'élevage bovin dans la zone sylvo-pastorale (hydraulique-phase d'approche) ayant fait l'objet de la convention de financement n° 1141/SE du 29 mai 1973 entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal.

La société peut, soit exécuter elle-même toute action d'un projet entrant dans son objet social, soit confier à un autre organisme agréé par l'administration et placé sous son contrôle, l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des actions de ce projet.

Art. 2. — La société organise l'exploitation rationnelle, par les pasteurs, des territoires pastoraux des zones pionnières qui lui sont affectés. Elle peut les mettre à la disposition des coopératives d'éleveurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-62 du 2 juin 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 21 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 21 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-63 du 2 juin 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi, le 22 mai 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 16 mai 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.